



ASSOCIATION « LES QUARRÉ D'AS »

Association des anciens élèves du Lycée Hôtelier Jean Quarré Paris 19ème

ARTICLE 1

Nom :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Les Quarré d'As » / Association des anciens élèves du Lycée Hôtelier Jean Quarré.

ARTICLE 2

Objet :

Cette association a pour but :

- De réunir et maintenir en contacts les anciens élèves du Lycée Hôtelier Jean Quarré.
- Assurer le suivi des anciens élèves.
- Toujours améliorer la reconnaissance des formations auprès des professionnels de notre secteur d'activité.
- Faciliter la recherche de stages et d'emplois pour les élèves et anciens élèves du lycée.
- Mettre en place des événements réunissant anciens élèves / élèves / professionnels...

ARTICLE 3

Durée :

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4

Siège social :

Lycée Hôtelier Jean Quarré, 12 rue Jean Quarré, 75019 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 5

L'association se compose de :

- 1) Membres fondateurs
- 2) Membres d'honneur
- 3) Membres bienfaiteurs
- 4) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6

Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées, ou bien être parrainé par un membre, et avoir été élève au Lycée Hôtelier Jean Quarré Paris 19ème.

ARTICLE 7

Les membres :

Sont membres fondateurs, les personnes qui ont participé à la création de l'association. Ils sont membres de droits du conseil d'administration et disposent du pouvoir délibératif. Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative.

Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation de 10€ fixée par l'assemblée générale chaque année.

Sont membres actifs, les personnes qui versent une cotisation de 5€ fixée par l'assemblée générale chaque année.



ARTICLE 8

Radiation :

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission adressée par lettre au président de l'association.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le bureau pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- En cas de non paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 9

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Le montant des cotisations versées par les membres qui en sont redevables.
- Les subventions communales, départementales, nationales, du conseil général, de l'Etat, etc...
- Des encarts publicitaires sur le site Internet et de dons manuels.
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 10

Conseil d'administration :

L'association est dirigée par le bureau élu parmi les membres. Les membres du conseil sont élus lors de l'assemblée générale, ils sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1° Un Président

2° Un ou plusieurs vice-président

3° Un secrétaire et adjoints

4° Un trésorier et adjoints

Le bureau est renouvelé chaque année. Il est dressé un procès verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire. De plus, le conseil étant renouvelé tous les ans par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

ARTICLE 11

Réunion du bureau :

Le bureau se réunit une fois par trimestre, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du bureau qui, sans excuses n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire. Aucun membre ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 12

Le président :

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, et consentir toutes transactions, avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration. Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par le vice président ou le secrétaire.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute autre banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.



ARTICLE 13

Le secrétaire :

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

ARTICLE 14

Le trésorier :

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

ARTICLE 15

L'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins 1 fois par an.

Formalités de convocation à l'assemblée :

Quinze jours auparavant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier par le secrétaire. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Ne devons être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

ARTICLE 16

Assemblée générale extraordinaire :

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 15.

ARTICLE 17

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, il le fait approuver lors de l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

ARTICLE 18

Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Noisiel, le 30 décembre 2005

M. Bastien PETIT

Président